

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.119 du 10 octobre 2003

A. 142.487/14.679

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue de la Révolution 1
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 9 octobre 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 octobre 2003;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 10 octobre 2003 à 9 heures;

Vu les dossiers administratifs;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour le ministre de l'Intérieur et Mme S. ROUARD, conseiller adjoint, comparaisant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, c'est-à-dire à compter du 6 octobre 2003, une décision de refus d'accès au territoire; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avec la diligence requise; que la demanderesse, détenue au Centre de transit de Melsbroeck, est exposée à être rapatriée de force à tout moment, et donc à la réalisation imminente du péril qu'elle décrit; qu'il apparaît que son rapatriement est prévu pour ce vendredi 10 octobre 2003 à 11 heures; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse s'est déclarée réfugiée le 14 septembre 2003, a été entendue le lendemain en français par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le 15 septembre 2003, d'un refus d'accès avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a été entendue par un agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 23 septembre 2003 en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 3 octobre 2003 en ces termes:

" A. Faits invoqués.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique kongo. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 septembre 2003, munie d'un passeport estampillé d'un faux visa allemand. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En janvier 2003, votre frère aîné A. aurait accueilli, durant quelques jours, un ex-collègue des ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises), J., lequel aurait fui à Brazzaville en mai 1997. Une semaine plus tard, J. aurait été arrêté au beach par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement), lesquels auraient saisi sur lui des documents compromettants, dont une missive de votre frère A., adressée à un ami vivant à Brazzaville. A la suite de cette découverte, votre domicile aurait été perquisitionné par des agents de l'ANR. Lors de cet événement, à défaut d'avoir trouvé A., alors parti pour affaires à Matadi, votre frère C. aurait été arrêté. Ce dernier aurait été conduit à Gombe et mis au cachot. Quelques jours plus tard, C. se serait évadé grâce à votre tante A., laquelle aurait soudoyé des agents. Le lendemain, vous seriez tous deux

partis à Kisantu, où vous auriez vécu chez un proche jusqu'au mois d'août 2003. A cette date, vous auriez décidé de rentrer à Kinshasa. Une semaine plus tard, craignant pour sa vie, votre frère C. serait parti en Angola et ce, en raison de son lien de parenté avec un ex-FAZ, en l'occurrence votre frère A., lequel serait activement recherché par vos autorités nationales depuis l'arrestation de son ex-collègue J.. Le 11 août 2003, vous auriez été arrêtée par des policiers, à la recherche de vos deux frères. Vous auriez été incarcérée au cachot de la police communale de Ngiri-Ngiri. Lors de votre détention, d'une durée d'une semaine, vous auriez été malmenée. Quelques jours plus tard, vous auriez réussi à fuir et auriez trouvé refuge auprès de votre tante A., laquelle aurait par la suite organisé votre départ à destination de la Belgique.

B. Motivation du refus.

Force est cependant de constater qu'il ne saurait être fait droit à votre requête. En effet, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'importantes divergences avec vos déclarations antérieures devant le délégué du Ministre.

Ainsi, devant ce même délégué (voir pages 15' et 15''), vous avez clairement dit que votre frère C. avait été arrêté parce que les agents de l'ANR avaient découvert sa cote [sic] de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), un brevet militaire et de vieux vêtements militaires. Plus loin dans l'audition, vous avez clairement précisé qu'il avait fui en Angola en raison de son appartenance à l'UDPS. Néanmoins, entendue en recours urgent (voir pages 19, 23, 27 et 29), vous avez explicitement déclaré qu'il avait été contraint de quitter le Congo uniquement en raison de son lien de parenté avec un ex-FAZ, en l'occurrence votre frère A.. De plus, vous avez stipulé que vos autorités nationales n'avaient rien reproché personnellement à votre frère C..

De même, s'agissant de votre arrestation en date du 11 août 2003, lors de votre audition en recours urgent (voir pages 25 et 28), vous avez soutenu qu'elle avait eu lieu vers 8 heures du matin, précisant que vous étiez alors à votre domicile et étiez sur le point de vous rendre à l'atelier vous employant en tant que couturière. Or, devant le délégué du Ministre (voir page 15''), vous avez affirmé que les policiers avaient procédé à votre arrestation au retour de l'atelier.

En outre, lors de votre audition en recours urgent (voir pages 14, 15 et 16), vous avez prétendu que votre maison avait été fouillée à la suite de l'arrestation de J. au beach par des agents de l'ANR, lesquels avaient saisi sur lui deux documents, à savoir la missive de votre frère A. ainsi qu'une liste de noms de tous les ex-FAZ. Remarquons que, devant le délégué du Ministre (voir page 15'), vous n'avez à aucun moment de votre audition fait état de cette liste. A l'évidence, cet ajout a été opéré afin de donner plus de consistance à vos dires.

Par conséquent, compte tenu de la nature des contradictions et omissions ci-avant développées, l'on ne saurait conclure à l'existence, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion.

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant d'accéder au territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen “de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers” dans lequel elle soutient qu'elle “a dit et réitéré que son frère C. avait été arrêté parce que les agents de l'A.N.R. avaient découvert sa carte de l'U.D.P.S., un brevet militaire et de vieux vêtements militaires”, que “quoi qu'il en soit, à partir du moment où les agents de l'A.N.R. étaient à la recherche de son frère A., et qu'ils ont en plus découvert divers éléments compromettants, qu'il est évident qu'en l'absence de son frère, C. devait absolument répondre de ces faits, indépendamment de sa carte de membre de l'U.D.P.S., saisie à son domicile”, “qu'en réalité, celui-ci n'a pas été essentiellement arrêté en raison de son appartenance à l'U.D.P.S., et que les difficultés qui ont précédé la fuite de C. proviennent naturellement des activités de son frère militaire et que son appartenance à l'U.D.P.S. n'a en réalité fait qu'amplifier les motifs de persécution dans le pays qu'il a fui”, “que s'agissant de son arrestation, il convient de noter que cette divergence provient sans doute d'une mauvaise appréhension de la question”, “que l'exposante a été entendue en français, langue dont elle n'a en réalité aucune maîtrise, puisque lors de son audition devant son conseil, elle n'avait à aucun moment terminé une phrase complète, comprenant d'ailleurs fréquemment de travers les questions qui lui étaient posées”, “que ce fait a d'ailleurs été soulevé par son conseil lors de son intervention”, “qu'il suffit pour s'en rendre réellement compte de constater que celle-ci a fourni bon nombre de détails sans qu'elle puisse véritablement se contredire au point de ruiner son récit des événements”, “que l'omission à une étape de la procédure d'un élément de détail n'est pas significative”, “que l'exposante ne perçoit d'ailleurs pas en quoi la liste des militaires de l'ex-FAZ, saisie à son domicile, donnerait véritablement plus de consistance à ses dires, alors même que son récit des événements contient divers arguments pertinents de nature à fonder sa demande d'asile” et “que dès lors, la partie adverse ne motive donc pas suffisamment ni scrupuleusement la décision attaquée”;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse à l'autorité compétente un large pouvoir d'appréciation; que l'exigence d'un récit précis, constant et dépourvu d'invéraisemblances ou de contradictions constitue, au regard de cette disposition légale, un critère admissible sur lequel l'autorité compétente peut se fonder pour examiner la recevabilité d'une demande d'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré la demande d'asile comme irrecevable parce que manifestement non fondée en se basant sur les différentes contradictions et imprécisions qu'elle relève dans les récits successifs de la demanderesse et qui l'empêchent d'accorder foi aux craintes alléguées par celle-ci; que ces contradictions et imprécisions se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont d'ailleurs pas réellement contestées par la demanderesse, laquelle n'en propose pas, en termes de requête, d'explication plausible; que la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur la seule existence desdites contradictions pour motiver adéquatement sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un deuxième moyen “de la violation de l'article 41 des lois coordonnées le 18 juillet 1966, sur l'emploi des langues en matière administrative, en ce que la partie adverse a rejeté la demande d'asile de l'exposante en s'appuyant sur des éléments contenus dans son dossier, alors même qu'il est constant que la partie adverse a mélangé des documents rédigés en français et en néerlandais”, qu' “elle s'est exprimée en français durant toute la procédure”, qu'elle a cependant été interrogée par la police fédérale, le 3 octobre 2003, c'est-à-dire après son audition par le Commissariat général, et que le procès-verbal de cet interrogatoire a été réalisé en néerlandais alors que la demanderesse avait fait choix du français et “que dès lors, tous les documents portant sur sa demande d'asile devaient être rédigés dans la langue nationale dont l'intéressée a fait usage” et “que l'instruction de sa cause devait uniquement se faire en français, sous peine de violer l'article 1^{er}, par. 1^{er} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative”;

Considérant que le procès-verbal critiqué, joint en copie à la requête, rédigé en néerlandais par un membre de la police fédérale en service à l'aéroport de Bruxelles-National, mentionne qu'il est relatif à l'usage que la demanderesse a fait de faux documents; qu'il est étranger à la procédure d'asile et, par suite, à la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen de la “violation des articles 3, 5 et suivants de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à

Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, en ce que la partie adverse a décidé d'examiner la demande d'asile de l'exposante, en arguant que le visa contenu dans son passeport était un faux", dans lequel elle soutient "qu'étant placée dans l'impossibilité de vérifier la fausseté dudit visa, et qu'il appartient d'ailleurs à la partie adverse de démontrer en quoi ce visa serait faux", "qu'à défaut de faire cette démonstration, elle aurait pu alors se déclarer incompétente, et dans ce cas, solliciter la prise en charge de l'exposante par les autorités allemandes ayant octroyé le visa à l'intéressée", "que dans ce cas, c'est donc l'Allemagne qui est le premier responsable, ainsi que l'a souhaité l'exposante", et "qu'à supposer que la partie adverse ne parvienne pas à démontrer à suffisance le caractère faux du visa de l'exposante, il est clair qu'elle contreviendrait alors aux dispositions visées dans ce troisième moyen", et enfin "que la partie adverse a décidé de connaître l'examen de sa demande d'asile sans avoir sollicité le transfert vers l'Allemagne, pays qui lui a délivré le visa";

Considérant qu'en application de l'article 51-5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, même si en vertu des conventions internationales liant la Belgique le traitement de la demande d'asile ne lui incombe pas, le ministre de l'Intérieur ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande à condition que le demandeur d'asile y consente; qu'en l'espèce, la demanderesse y a consenti puisqu'elle a pris l'initiative de se déclarer réfugiée aux autorités belges; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 63-3 de la loi du 15 décembre 1980", en ce que la partie adverse n'a pas respecté le délai de cinq jours ouvrables, que porte le paragraphe premier de cet article, pour statuer sur le recours urgent introduit le 16 septembre 2003, et déduit de cette circonstance "que la décision querellée est entachée d'illégalité";

Considérant qu'à suivre le raisonnement de la demanderesse, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'aurait plus aucun pouvoir pour réformer la décision du délégué du ministre après l'écoulement du délai de cinq jours ouvrables dans lequel, selon l'article 63-3, § 1^{er}, alinéa 2, il doit "traiter" les recours urgents introduits par des personnes maintenues en un lieu déterminé conformément aux articles 74/5 ou 74/6; que toutefois, cette réformation est souhaitée par la demanderesse; que celle-ci, par suite, n'a pas intérêt au moyen;

Considérant que la demanderesse prend un cinquième moyen de l' "excès de pouvoir et [de la] violation du principe général du respect des droits de la défense et du principe de bonne administration" dans lequel elle fait valoir qu'elle "s'exprimait en français, et ayant été entendue tant par l'Office des étrangers que par

le Commissariat général, elle ne saurait comprendre la nouvelle audition du 3 octobre 2003, par la police fédérale”, “que cette audition réalisée ultérieurement et à contre-temps, sans qu’elle n’ait eu le temps de contacter son conseil, rédigée en plus dans une langue dont elle n’a pas usé, lors de son interrogatoire, celle-ci ayant déposé en français”, “que cette audition a sans doute influencé la décision de la partie adverse”, “qu’en décidant que la demande de l’exposante est manifestement non fondée, alors que son dossier contient des éléments qui prêtent véritablement à discussion, soutirés dans des conditions anormales, sans qu’elle en soit préalablement avisée, sans qu’elle ait eu la possibilité de contacter son conseil, étant donné qu’elle avait déjà été entendue par le Commissaire général et que l’intéressée attendait la suite de sa demande d’asile”, “la partie adverse commet inévitablement un excès de pouvoir et blesse gravement les deux principes évoqués [...] dans ce dernier moyen”;

Considérant, d’une part, que le principe général de droit du respect des droits de la défense n’est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d’examen de la recevabilité d’une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle;

Considérant, d’autre part, que l’audition de la demanderesse par la police fédérale le 3 octobre 2003 est étrangère à la procédure d’asile dans laquelle a été rendue la décision attaquée;

Considérant que le moyen n’est sérieux en aucun de ses aspects;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix octobre deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
--------------	--------------